

Troyes, le 17 décembre 2013.

Objet : TVA, crédit d'impôt développement durable en 2014

MISE EN GARDE : cette information est susceptible d'être modifiée en fonction de l'actualité car la loi de finances pour 2014 ne sera définitive que fin décembre 2013.

1. Taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

1.1. TVA à 5,5%

Dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 2014, la TVA serait de **5,5%** pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans **pour les opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2014.**

1.1.1. Travaux principalement éligibles à la TVA à 5,5%

Au regard du *Projet de Loi de Finances (PLF 2014) en cours de discussion*, sont visés par le taux de TVA de 5,5%, dans les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, les travaux portant sur **la pose, l'installation et l'entretien** des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI avec les critères de performance précisés par arrêté. Ces matériaux et équipements sont ceux **visés par le crédit d'impôt développement durable-CIDD-** et précisés au point 2 de la note.

1.1.2. Travaux induits également éligibles à la TVA à 5,5%

Le ministre du budget a officiellement confirmé par un communiqué de presse du 20 novembre 2013 que le taux réduit de TVA à 5,5% sur les travaux de rénovation énergétique **s'appliquera aux travaux induits**, c'est-à-dire les travaux annexes liés. Cette annonce confirme l'engagement du Gouvernement, *qui doit le valider par l'adoption d'un amendement dans le cadre du PLF 2014.*

Les travaux induits répondraient à la définition retenue dans le cadre de l'éco-ptz (*sous réserve de confirmation*). Les travaux induits sont les travaux « indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie ». Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. De ce fait, ils ne visent ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique du type habillage d'un insert, pose de papiers peints...

De façon générale, ils relèvent donc d'un des trois objectifs suivants :

- ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements ou matériaux mis en œuvre.

Lien vers la brochure du ministère du développement durable sur les travaux induits dans le cadre de l'éco-ptz : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Brochure_precision_travaux_induits.pdf

1.1.3. Attestation

La TVA à 5,5% étant réservé à certains travaux dans les logements de plus de deux ans, elle sera soumise à la remise par le client avant la facturation d'une attestation. *Reste à confirmer si les attestations TVA actuelles seront aménagées en conséquence.*

1.2. Entrée en vigueur différée de la TVA à 10%

Dans le même communiqué de presse du 20 novembre, le ministre du budget a annoncé les modalités d'une entrée en vigueur différée du taux de 10% pour les autres travaux de rénovation du bâtiment. Cette annonce *doit être également validée par l'adoption d'un amendement dans le cadre du PLF 2014.*

Le taux de **7%** de la TVA serait **maintenu** pour les travaux de rénovation sous réserve de pouvoir justifier des **trois conditions** cumulatives suivantes :

- 1° un DEVIS SIGNE D'ICI AU 31 DECEMBRE 2013 ;
- 2° accompagné du versement d'un ACOMPTE D'AU MOINS 30%.
- 3° et des TRAVAUX ACHEVES AU 1^{er} MARS 2014.

Pour satisfaire à ces conditions, il est recommandé de veiller à la SIGNATURE par le client sur les devis, à ENCAISSER en banque les acomptes d'au moins 30% mentionnés sur les devis AVANT le 1^{er} janvier 2014 et à bien facturer et réceptionner les travaux achevés POUR LE 28 FEVRIER 2014 au plus tard.

1.3. Récapitulatif

SOUS RESERVE DE VALIDATION LEGISLATIVE, la récapitulation des taux de TVA applicables (hormis le cas des travaux dans les logements sociaux qui feront l'objet du taux réduit dans le cadre de la livraison à soi-même et cas particuliers) est la suivante :

Les changements de taux prévus en 2014 (10% et 20%) s'appliquent aux opérations dont le fait générateur (achèvement des travaux) intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, le changement de taux ne s'applique pas aux encaissements dont la TVA est exigible avant le 1^{er} janvier 2014 (article 68 de la loi n°2012-1510 du 29/12/2012).

- **Travaux achevés en 2013** : taux de TVA de 7% ou de 19,6%, quelles que soient les dates de factures et d'encaissement (facturer néanmoins dès achèvement des travaux !)
- **Travaux de rénovation énergétique** (portant sur matériaux et équipements visés par le CIDD et les travaux induits) dans des logements de plus de deux ans : TVA de **5,5% dès lors que la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014** (exigibilité : encaissement ou débit sur option) ;
- **Autres marchés de travaux de rénovation des logements de plus de deux ans conclus en 2013 avec un devis signé et un acompte d'au moins 30% encaissé au plus tard le 31 décembre 2013 et travaux achevés au 1er mars 2014** : TVA à 7% ;
- **Autres opérations de rénovation** dans les logements de plus de deux ans achevés à compter du 1^{er} janvier 2014 : 10% sauf montants encaissés avant le 1^{er} janvier 2014 restant à 7%. Quelques exemples :
 - devis non signé en 2013, travaux réalisés avant le 1^{er} mars 2014 = 10% ;
 - devis signé en 2013 avec acompte de 15% encaissé au 1^{er} décembre 2013 : acompte = 7%, solde encaissé en 2014 = 10% ;
 - devis signé en 2013 avec acompte de 30% qui n'a pas été encaissé pour le 31 décembre 2013 : toutes sommes encaissées en 2014 = 10% ;
 - devis signé en 2013, acompte encaissé de 30% avant le 1^{er} janvier 2014 et travaux achevés en mai 2014 : acompte = 7%, solde en 2014 = 10%.
- **Travaux ne bénéficiant pas du taux réduit ni du taux intermédiaire** : 20% sauf montants encaissés avant le 1^{er} janvier 2014 restant à 19,6% ;
- **Exceptions** pour les **ventes d'immeubles à construire** (ventes à terme et ventes en l'état futur d'achèvement ou Vefa) et pour les **contrats de construction de maisons individuelles** régis par le chapitre 1^{er} du titre III du livre II du Code de la construction et de l'habitation. Si le contrat préliminaire ou le contrat de construction a été **enregistré** chez un notaire ou auprès d'un service des impôts **avant le 29 décembre 2012** = 19,6%.

Pour répercuter le bon taux de TVA auprès des clients, la CAPEB recommande d'insérer dans les devis une clause de type « *Les prix sont établis sur la base du taux de TVA en vigueur au jour de la remise de l'offre. Toute variation de taux sera répercutée sur les prix.* ».

En raison des dispositions particulières prévues pour les modifications de taux en 2014, il peut être précisé une clause du type « *En application de l'article 68 de la loi n°2012-1510 du 29/12/2012, le taux de TVA passe à 10% (20%) au 01/01/2014 et les prix seront ajustés en conséquence. Toutefois, les acomptes versés avant le 31 décembre 2013 restent au taux de 7% (19,6%).* »

2. Crédit d'Impôt Développement Durable -CIDD

2.1. Bénéficiaires

Le dispositif relatif au CIDD s'applique jusqu'au **31 décembre 2015**, pour des équipements et matériaux spécifiques installés dans l'habitation principale du contribuable, située en France et achevée depuis plus de deux ans.

Les **propriétaires bailleurs** ne bénéficieront plus du CIDD à compter de 2014 (*PLF 2014 en cours*).

2.2. Dépenses

Certaines dépenses n'ouvriront plus droit au CIDD à compter du 1^{er} janvier 2014 (*PLF 2014 en cours*) : **équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales et équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil** (photovoltaïque). Les appareils de régulation du chauffage devraient rester éligibles (*amendement adopté en PLF 2014 à surveiller*).

Seraient donc concernés par le CIDD et la TVA à 5,5% en 2014 (*PLF 2014 à confirmer*) et sous conditions notamment de performance :

- chaudières à condensation ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques, matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- appareils de régulation de chauffage, sous réserve de confirmation par LF2014 ;
- équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.

2.3. Réalisation d'un bouquet de travaux pour la plupart des clients

A compter de 2014, le CIDD en **action isolée** deviendra réservé aux clients ayant des **revenus modestes** (*PLF 2014 en cours*), soit les contribuables dont les revenus n'excèdent pas le seuil retenu en matière de dégrèvement de la taxe d'habitation. Ils pourront demander le CIDD même s'ils ont réalisé une seule des dépenses éligibles.

Pour les autres contribuables, le bénéfice du CIDD nécessitera la réalisation d'au moins **deux types de travaux éligibles**, un bouquet de travaux, **pour un même logement et sur deux ans** et non plus sur une seule année (l'amendement de la CAPEB de réalisation sur deux années a finalement été confirmé par le Gouvernement dans le PLF 2014). Le crédit d'impôt sera accordé au titre de la deuxième année sur l'ensemble des dépenses. Le dispositif est ainsi plus proche de l'éco-prêt à taux zéro qui prévoit la réalisation du bouquet de travaux en deux années.

Les catégories concernées sont les suivantes :

- acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures ;
- acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à microcogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, à l'exception de celles visées aux deux points précédents.

2.4. Taux du CIDD

Pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2014, il est prévu que seraient appliqués deux taux uniquement :

- **15%** pour les dépenses réalisées sur une seule catégorie de travaux ;
- **25%** pour les dépenses réalisées en bouquet de travaux.

2.5. Cumul avec l'éco-prêt à taux zéro

L'éco-prêt à taux zéro serait applicable jusqu'au 31 décembre 2015 (même date que le CIDD : PLF 2014).

Le cumul de l'éco-prêt avec le bénéfice du CIDD est réservé aux contribuables modestes. Le **plafond de ressources** serait aménagé pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2014, et tiendrait compte de la composition du foyer fiscal (PLF 2014) :

- 25 000 € pour une personne seule ;
- 35 000 € pour un couple ;
- 7 500 € de majoration par personne à charge.

3. Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance au 1er janvier 2014

Pour **les contrats de sous-traitance des marchés du bâtiment conclus à compter du 1^{er} janvier 2014**, **l'autoliquidation de la TVA devient la règle** (PLF 2014 en cours).

Le sous-traitant ne facturera plus la TVA à son donneur d'ordre (entreprise principale) mais celui-ci procédera à une autoliquidation de la taxe lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

A l'instar de l'autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitant non établi en France qui facture hors TVA au donneur d'ordre français pour les travaux en France, dans les relations de sous-traitance franco-française, l'autoliquidation de la TVA sera obligatoire. Sont concernés les contrats de sous-traitance conclus à compter du

1^{er} janvier 2014 (date du contrat de sous-traitance, quelle que soit la date du marché principal). Sont visés les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier.

Le sous-traitant facturera hors TVA et mentionnera sur les factures « TVA due par le client, article du CGI » et l'entreprise principale autoliquidera la TVA sur sa déclaration de TVA. Si le sous-traitant facture à tort la TVA pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, elle ne sera pas déductible pour le donneur d'ordre qui devra demander une facture rectificative au sous-traitant.

Résumé des mesures prévues par le projet de loi de finances pour 2014

TVA à 5,5%

TVA à 5,5% pour les travaux de pose, installation, entretien des matériaux et équipements visés par le CIDD ainsi que leurs travaux induits, pour la TVA exigible à compter du 1^{er} janvier 2014, et dans des logements de plus de deux ans.

Maintien temporaire de la TVA à 7% jusqu'au 1^{er} mars 2014

Le taux de 7% de la TVA serait maintenu pour les travaux de rénovation sous réserve de pouvoir justifier des trois conditions cumulatives suivantes :

- 1° un DEVIS SIGNE D'ICI AU 31 DECEMBRE 2013 ;
- 2° accompagné du versement d'un ACOMPTE D'AU MOINS 30%.
- 3° et des TRAVAUX ACHEVES AU 1^{er} MARS 2014.

Pour satisfaire à ces conditions, il est recommandé de veiller à la SIGNATURE par le client sur les devis, à ENCAISSER en banque les acomptes d'au moins 30% mentionnés sur les devis AVANT le 1^{er} janvier 2014 et à bien facturer et réceptionner les travaux achevés POUR LE 28 FEVRIER 2014 au plus tard.

Principales modifications pour le CIDD en 2014

Les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales et équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) n'ouvriraient plus droit au CIDD à compter du 1^{er} janvier 2014. Les appareils de régulation du chauffage devraient rester éligibles.

Un bouquet de travaux (au moins deux actions à réaliser) serait nécessaire pour les contribuables dont les ressources dépassent le plafond du dégrèvement de taxe d'habitation et les propriétaires bailleurs ne pourraient plus bénéficier du CIDD.

Deux taux seulement : 15% en action seule, 25% dès deux actions de travaux.

Sous-traitance et autoliquidation de la TVA

Pour les contrats de sous-traitance des marchés du bâtiment conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, l'autoliquidation de la TVA deviendrait la règle. Le sous-traitant ne facturerait plus la TVA à l'entreprise principale (facture hors taxe avec mention spécifique) et l'entreprise principale devrait procéder à une autoliquidation de la taxe lors du dépôt de sa déclaration TVA.